



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité, forêt, chasse

ARRÊTÉ N° 52--2020-03-071

portant réglementation de la distribution d'aliments
destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 et notamment son article n° 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article n° 11 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020 du 24 août 2016 pour la période 2016-2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Haute-Marne, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1^{er} alinéa de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, aux termes duquel: «Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations», d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1: Dispositions générales

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'agrainage de dissuasion est autorisé. Il sera pratiqué conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 2 : Conditions générales

Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires sont autorisés à pratiquer l'agrainage dans les conditions suivantes :

La personne procédant à l'agrainage des sangliers en forêt est nommément désignée par le détenteur du droit de chasse. Elle devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Il sera pratiqué au maximum un jour par semaine (au choix).

L'agrainage par point fixe est à privilégier.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

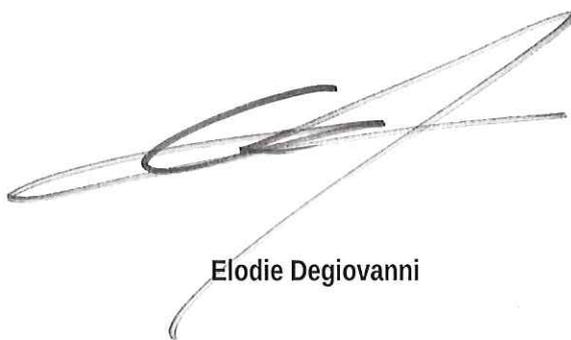
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Une copie sera remise à l'Office français pour la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs.

Chaumont, le 20 mars 2020



Elodie Degiovanni